

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules Route de Vémars

## Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2; L.3111.1;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU l'arrêté antérieure n°159-2025 :

VU la demande de l'entreprise SOGEA IDF en date du 6 novembre 2025, demeurant 9 allée de la Briarde – à EMERAINVILLE (77436) pour le chemisage du réseau d'eaux usées (travaux sans tranchée), route de Vémars à Saint-Witz:

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise du domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la route de Vémars;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande:

> o à compter du lundi 1er décembre 2025 et jusqu'au lundi 15 décembre 2025 inclus pour le chemisage du réseau d'eaux usées (travaux sans tranchée).

**ARTICLE 2 :** afin de permettre la réalisation des travaux :

- -Le dépassement et stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de l'entreprise SOGEA IDF.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Un empiètement sur chaussée sera effectué sur la route de Vémars.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA IDF.

ARTICLE 3 : L'entreprise SOGEA IDF s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SOGEA IDF,
- Mairie de VÉMARS.

À Saint-Witz, 6 novembre 2025

